



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
sur la reconnaissance d'intérêt public de la FACCV

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte

En déposant sa demande de reconnaissance auprès du Département en charge des affaires religieuses, le 16 octobre 2016, la Fédération des Eglises anglicanes et catholique chrétienne dans le Canton de Vaud (ci-après « FACCV ») devient la première communauté religieuse à recourir à la Loi du 9 janvier 2007 sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (ci-après « LRRCR »).

La reconnaissance poursuit plusieurs objectifs : *établir* avec les communautés répondant aux conditions légales un *partenariat* formel et durable avec l'Etat, *faire connaître* ces communautés auprès de la population et des autorités locales, *faciliter leur intégration* au sein de la société vaudoise, et favoriser *le dialogue* avec d'autres communautés religieuses, reconnues ou non, autant de mesures visant à *renforcer la cohésion sociale* au sein du Canton en tablant sur la diversité d'acteurs religieux structurés, bien intégrés, eux-mêmes vecteurs d'intégration, et reconnus aussi bien politiquement que socialement.

La procédure de reconnaissance requiert de vérifier, au travers d'un travail d'instruction spécifique, que les demandes des communautés religieuses d'être reconnues en tant qu'institutions d'intérêt public satisfont aux conditions d'octroi telles que décrites dans la LRRCR et son règlement d'application du 24 septembre 2014 (ci-après « RLRCR »).

Le Département des institutions, du territoire et du sport, en charge des affaires religieuses (ci-après « le Département ») a confié à la Commission consultative en matière religieuse (ci-après « la CCMR ») la tâche d'examiner les demandes qui lui sont adressées, conformément aux articles 19a et 30a de la LRRCR, lesquels précisent que le Département peut solliciter l'avis de la CCMR. La constitution de la CCMR en tant que commission est prévue dans son règlement du 8 juillet 2015 (RCCreligieuse). À l'issue de l'examen d'une demande de reconnaissance, la commission rend un préavis, lequel ne lie pas le Département (LRRCR, art.19a, al.2).

Le mandat confié à la CCMR d'instruire les demandes de reconnaissance déposées auprès du Département implique d'apprécier si et comment les communautés requérantes (ci-après « CR ») répondent aux conditions fixées par le cadre légal de la reconnaissance. Pour autant, lors de cette phase instruction, la CCMR s'est également efforcée d'aider les CR à constituer des dossiers de demande basés et étayés sur des éléments objectifs et vérifiés, conformément à l'esprit du RLRCR.

1.2 Structure du présent document

Compte tenu de la nature pionnière de la reconnaissance d'intérêt public ainsi que de la teneur inédite de la demande de la FACCV, un important travail préalable a été accompli afin de définir le cadre et les modalités d'instruction des demandes de reconnaissance. Il s'est agi, en effet, de développer une démarche qui puisse être appliquée non seulement à la demande de la FACCV, mais également aux demandes ultérieures, en vue de garantir le principe d'égalité de traitement, c'est-à-dire sans que l'une ou l'autre ne soit privilégiée ni préférentielle. Afin de rendre compte de ces différents éléments, le présent document est structuré comme suit :

- Contextes et acteurs
 - Contexte historique aboutissant à la reconnaissance d'intérêt public
 - Cadre légal précisant les conditions et les modalités de la reconnaissance
 - Principaux acteurs participant à cette démarche
- Présentation de la démarche de reconnaissance : méthodologie et outils de l'instruction
- Appréciation et positionnement
 - Préavis de la CCMR
 - Position du Conseil d'Etat

2 CONTEXTE ET ACTEURS

2.1 Contexte historique

Le principe d'une reconnaissance d'intérêt public est apparu lors des débats de la Constituante qui aboutiront à l'adoption, en 2003, de la nouvelle Constitution vaudoise (ci-après « Cst-VD »), laquelle a eu des conséquences majeures pour les relations entre l'Etat et les acteurs religieux du Canton.

La Constitution reconnaît la dimension spirituelle de la personne humaine, une dimension dans laquelle l'Etat s'engage à ne pas s'immiscer. Cette position de *neutralité religieuse* met en exergue la complémentarité des actions étatiques et celles des acteurs religieux, en particulier les Eglises, et la nécessité de conserver un lien avec ces dernières, tout en garantissant leur autonomie. Selon cette approche, l'Etat ne doit plus lui-même exercer d'activités en matière religieuse, mais peut, à certaines conditions, reconnaître les acteurs religieux actifs dans le canton et tisser des liens avec eux.

Ainsi, même si elle a rompu le lien séculaire reliant l'Eglise réformée à l'Etat à travers la gestion étatique de l'Eglise, la Cst-VD lui a octroyé un statut d'*institution de droit public*, statut également conféré par la Cst-VD à l'Eglise catholique vaudoise, celle-ci s'étant réorganisée conformément à ce statut en créant une entité juridique vaudoise représentant l'Eglise catholique romaine dans le canton de Vaud, la Fédération ecclésiastique catholique du canton de Vaud (ci-après « FEDEC-VD »)¹.

A travers le statut d'institution de droit public, la Constituante a souhaité mettre en place un nouveau type de partenariat avec les Eglises historiques. Désormais, les deux Eglises de droit public doivent s'organiser et gérer leurs ressources de manière autonome (LREEDP, art.4) tandis qu'il incombe à l'Etat d'assurer aux Eglises de droit public les moyens qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission au service de tous dans le canton (Cst-VD, art.170, al. 2)². Le statut d'institution publique conféré aux Eglises catholiques et protestante témoigne de leur contribution au lien social et à la transmission des valeurs fondamentales, objectifs fixés par la Cst-VD elle-même.

Dans la même logique, la Constituante a décidé de conférer à la Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud (ci-après « CILV ») le statut d'*institution d'intérêt public*, un statut institutionnel inédit permettant de valoriser, sous l'angle du droit privé, l'apport social et spirituel de cette communauté pour la population vaudoise, ainsi que de créer un lien officiel avec elle. A la suite de cette décision, et afin de tenir compte de la pluralité religieuse dans le canton, l'article 171 Cst-VD ouvre la voie de la reconnaissance d'intérêt public à toute communauté religieuse qui souhaiterait bénéficier de ce nouveau statut, moyennant le respect de certaines conditions. Contrastant avec le statut de droit public, le statut d'intérêt public n'implique pas de subvention de la part de l'Etat, à l'exception d'éventuelles activités effectuées dans le cadre des missions exercées en commun par les Eglises reconnues de droit public, à l'instar du dialogue interreligieux.

2.2 Cadre légal

Le cadre juridique relatif à la procédure de reconnaissance d'intérêt public est fixé par la Cst-VD dont l'article 171, portant sur la reconnaissance de la CILV, précise, que : « *À leur demande, l'Etat peut reconnaître le même statut à d'autres communautés religieuses ; il tient compte de la durée de leur établissement et de leur rôle dans le Canton.* ». Cette reconnaissance s'inscrit dans la place et le rôle que l'Etat de Vaud accorde aux Eglises et aux communautés religieuses : « *L'Etat tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine. Il prend en considération la contribution des Eglises et communautés religieuses au lien social et à la transmission de valeurs fondamentales.* » (Cst-VD, art.169). Enfin, la Cst-VD fixe le cadre légal général – une loi propre à chaque communauté reconnue – ainsi que les relations avec l'Etat (indépendance spirituelle et liberté d'organisation dans le respect de l'ordre juridique et de la paix confessionnelle). Pour le reste, le mandat constitutionnel implique d'élaborer la loi sur la reconnaissance et son règlement d'application.

Ces dispositions constitutionnelles ont été concrétisées par la loi sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (LRCR) et par son règlement d'application (RLRCR). La LRCR fixe (Chap. II, art.4 à 10) les conditions que doivent remplir les communautés religieuses demanderesses. Parmi ces conditions figurent, outre la transparence financière (art.9), le respect de l'ordre juridique suisse (art.5) et de la paix confessionnelle (art.7), le respect des droits constitutionnels des membres de la communauté religieuse demanderesse (art.6) et celui des

¹ Doté de la personnalité morale, la FEDEC-VD se charge de la gestion administrative et financière des paroisses catholiques vaudoises ainsi que de la représentation juridique de l'Eglise catholique auprès des autorités cantonales.

² Ces moyens sont accordés sous la forme d'une subvention versée dans le cadre d'une convention signée entre l'Etat et chacune des Eglises.

principes démocratiques (art.8) ainsi que le rôle social et la présence dans le temps sur sol vaudois de la communauté (art.10).

Le RLRCR précise les conditions de la reconnaissance et les modalités de sa mise en œuvre, et clarifie les étapes de la procédure de reconnaissance. En effet, le RLRCR détaille les critères devant être satisfaits s'agissant de la durée d'établissement, du nombre d'adhérents en fonction de la durée d'établissement ainsi que de l'organisation sur le plan juridique.

Le Règlement d'application explicite encore les conditions de la reconnaissance liées à la contribution sociale et culturelle des communautés religieuses requérantes, à leur engagement en faveur de la paix sociale et confessionnelle ainsi qu'à leur implication dans le dialogue œcuménique et/ou interreligieux. L'examen de conditions portant sur le respect de l'ordre juridique suisse, sur les droits des adhérents des communautés requérantes comme l'appréciation de la contribution socioculturelle font ainsi partie du travail d'instruction mené par la CCMR. Enfin, le Règlement d'application exige que les responsables des communautés religieuses demanderesses démontrent un certain niveau de connaissances linguistiques (maîtrise du français), juridiques (connaissance du cadre juridique suisse et vaudois relatif au domaine religieux, notamment sur les relations entre l'Etat et les Eglises et communautés religieuses) et religieuses (connaissances du paysage religieux vaudois et de sa diversité d'acteurs).

La LRCR et son règlement d'application sont complétés, lorsqu'une demande de reconnaissance est adressée au Département et validée par la CCMR, par une Déclaration liminaire d'engagement (ci-après « DL »). Le RLRCR en définit en partie le contenu : la communauté religieuse demanderesse doit ainsi s'engager explicitement à respecter l'ordre juridique suisse, en particulier l'interdiction de la polygamie, la primauté du mariage civil sur une cérémonie religieuse, la prohibition de la discrimination, notamment fondée sur le genre, l'interdiction de la répudiation, de l'excision et autres châtiments corporels, ainsi que la reconnaissance de la mission de l'école publique, laquelle dispense un enseignement fondé sur des réalités scientifiquement établies, neutre politiquement et confessionnellement.

Le contenu de la DL est au surplus arrêté par le Conseil d'Etat. Les communautés religieuses demanderesses s'engagent formellement, à travers leur signature, à suivre le cadre et les modalités d'instruction fixés par le Département. La DL doit être signée par les représentants de chaque communauté demanderesse ainsi que ceux de la faïtière, laquelle réunit les communautés membres en fédération, cas échéant³. Elle permet au Conseil d'Etat de mettre en exergue, voire d'ajouter certains éléments auxquels il estime qu'une attention particulière soit donnée lors de l'instruction de la demande concernée.

2.3 Les principaux acteurs et leur rôle

Si les conditions de la reconnaissance sont fixées légalement, la mise en œuvre de la démarche implique l'intervention de plusieurs acteurs.

Les **communautés religieuses requérantes (ci-après « CR »)** se trouvent à l'initiative de la demande de reconnaissance, laquelle repose sur le volontariat⁴. Il revient ainsi aux CR de transmettre un dossier de demande de reconnaissance au Département et de fournir à la CCMR la documentation nécessaire à l'élaboration du dossier ainsi que toute information permettant de le compléter. Proactives dans la démarche de reconnaissance qu'elles ont sollicitée, les CR, à travers leurs responsables, tiennent la CCMR informée des changements devant être pris en compte (statuts, membres des comités, comptes, ...), informent leurs fidèles des enjeux de la procédure, acquièrent diverses compétences relatives à la reconnaissance et à la diversité religieuse dans le Canton et, en relation avec les membres de la CCMR, participent au bon déroulement des visites au sein de leur communauté.

Le **Département** fixe, sur la base des conditions légales, le cadre de la démarche de reconnaissance et les axes principaux de la procédure. Le Département supervise ensuite le déroulement de l'instruction à l'issue de laquelle il propose au Conseil d'Etat un projet de loi - ou de décret - accordant - ou refusant - la reconnaissance.

Présidée par le directeur des affaires religieuses (DAR) et composée d'une dizaine d'experts disposant de compétences complémentaires dans des domaines liés à la procédure de reconnaissance, la **Commission**

³ Le terme de communauté religieuse requérante (CR) regroupe en fait les différentes communautés membres (ci-après « CM »), en l'occurrence les Eglises ou paroisses, ainsi que la faïtière (ci-après « FAI »), l'entité qui fédère les CM.

⁴ La nature volontaire de la demande de reconnaissance doit être mise en relation avec le fait qu'une CR s'engage à suivre les modalités et les conditions définies par le Département et la CCMR qui agit sous mandat de l'Etat. En retour, une CR peut également sortir, si elle le souhaite, de la procédure de reconnaissance. Mais une telle sortie peut se faire au détriment d'autres CR en cas de demande commune exercée sous l'égide d'une fédération.

consultative en matière religieuse (CCMR) conduit la phase de l'instruction des dossiers des CR, en les suivant et les accompagnant dans leur démarche ⁵.

Responsable de l'instruction des demandes de reconnaissance, la CCMR rassemble, apprécie et valide les informations transmises par les communautés religieuses demanderesse en vue de s'assurer que celles-ci remplissent les conditions légales de la reconnaissance. Pour ce faire, la CCMR participe activement à l'élaboration de la démarche et de sa méthodologie de mise en œuvre. Elle complète la documentation transmise par les communautés requérantes à travers des sources d'informations complémentaires (éventuels arrêts des tribunaux, veille médiatique, rencontres avec les responsables des communautés religieuses, visites lors d'événements culturels ainsi que l'entretien d'évaluation final qui clôt le travail d'instruction). Dans le cas où, lors de l'instruction, une condition n'apparaissait pas remplie, la CCMR pourrait encourager les communautés à mettre en place des « mesures rectificatrices » afin d'y remédier. Elle n'a toutefois pas vocation à se substituer aux communautés requérantes ni pour déterminer quelles mesures mettre en œuvre, ni pour leur mise en œuvre elle-même. Elle ne peut qu'apprécier si les mesures mises en place ont permis, cas échéant, à la communauté de remplir la condition concernée.

Sur le plan opérationnel, la CCMR est divisée en sous-commissions (ci-après « SC »), lesquelles sont chargées de mener le travail d'instruction auprès des différentes communautés religieuses demanderesse. Ce fonctionnement à deux niveaux - plénum CCMR & SC - permet de traiter toutes les demandes sur la base d'une démarche générale commune tout en appréhendant de manière différenciée les caractéristiques spécifiques à chacune des demandes.

Partenaire de l'Etat de Vaud qui a contribué à sa création en 2002, le **Centre intercantonal d'information sur les croyances** (ci-après « CIC ») a été mandaté par le Département pour soutenir le travail de la CCMR lors de la phase d'examen des demandes de reconnaissance. Le CIC est notamment responsable de fournir à la CCMR un rapport, lequel repose sur une vérification d'éventuelles condamnations par les tribunaux suisses, ainsi qu'une veille médiatique. Le CIC assure également une présence et la prise de PV lors des commissions de la CCMR ou des rencontres avec les communautés religieuses demanderesse. Il récolte des sources secondaires et contribue à l'élaboration des outils méthodologiques développés par la CCMR. La présence du représentant du CIC lors des rencontres et des visites auprès des communautés religieuses requérantes vise également à assurer la cohérence et l'équité de traitement entre les différentes demandes de reconnaissance.

Initiée en 2019 par l'Etat et proposée depuis par le service de formation continue de l'Université de Lausanne et de l'EPFL, la formation « **Communautés religieuses, pluralisme et enjeux de société** » (ci-après « CORPES ») permet aux membres des CR d'acquérir des connaissances dans les domaines religieux et juridique. CORPES s'adresse en effet aux responsables spirituels et administratifs des communautés religieuses reconnues ou en cours de reconnaissance dans le canton de Vaud, ainsi qu'aux personnes évoluant dans un cadre professionnel ou associatif en lien avec le domaine religieux. La formation vise à permettre aux participants de pouvoir répondre aux missions de service public définies dans la Constitution, à savoir prendre en charge la dimension spirituelle de la personne humaine, contribuer au lien social et à la transmission de valeurs fondamentales. La CCMR a estimé que la participation active et dûment validée à CORPES permettait aux membres des CR d'acquérir les connaissances linguistiques, religieuses et juridiques correspondant aux exigences légales.

2.4 Les étapes de la procédure de reconnaissance

La reconnaissance est une procédure complexe reposant sur les étapes suivantes :

- **Dépôt de la demande** : la CR dépose sa demande de reconnaissance auprès du Département.
- **Validation de la demande** : une sous-commission (ci-après « SC ») désignée par la CCMR vérifie la conformité de la demande, en s'assurant que la CR demanderesse constitue une entité religieuse

⁵ La composition de la CCMR pour la législature 2022-2027 est la suivante : Pascal van Griethuysen, directeur des affaires religieuses, DITS, président ; Laurent Amiotte-Suchet, socio-anthropologue, adjoint scientifique et chargé de recherche à la Haute école de santé (HESAV – HES-SO) à Lausanne ; Elisa Banfi, spécialiste de l'information, Université de Genève (UNIGE), et collaboratrice/coordinatrice scientifique à l'UNIGE ; Patrizia Conforti, collaboratrice du département de théologie pratique à l'Université de Fribourg ; Roberto De Col, responsable du département Solidarités (FEDEC-VD) ; Brigitte Knobel, sociologue et ancienne directrice du Centre intercantonal d'information sur les croyances (CIC) ; Anaïd Lindemann, sociologue des religions et chercheuse post-doctorante à l'Université de Neuchâtel ; Isabelle Reymond, juriste spécialisée en droit ecclésiastique (FEDEC-VD), Daniel Russ, médecin, ancien président de la Commission de déontologie de la Société Vaudoise de Médecine (SVM) ; Mallory Schnewly Purdie, maître-assistante et chargée de cours au Centre Suisse Islam et Société (CSIS) à l'Université de Fribourg.

formellement organisée (association ou fondation), qu'elle a son siège dans le Canton depuis au minimum 30 ans et y exerce une activité culturelle à l'intention d'un nombre minimal de fidèles.

- **Déclaration liminaire d'engagement** : si la demande est conforme, le Conseil d'Etat arrête une déclaration liminaire à signer par les communautés religieuses requérantes.
- **Dépôt de la déclaration liminaire** : les communautés requérantes déposent leur déclaration liminaire signée auprès du Département.
- **Examen** : la CCMR, par sa SC désignée, examine si la CR répond aux conditions légales. Cette période d'examen, qui dure en principe cinq ans (RLRCR, art.15, al.2), aboutit à un rapport d'évaluation de la SC. Cette tâche s'effectue sous la supervision du Département.
- **Préavis** : à l'issue de l'examen et sur la base du rapport d'évaluation de la SC, la CCMR émet un préavis à l'intention du Département, qui le soumet à la communauté religieuse requérante concernée, lui permettant ainsi d'en prendre connaissance et de prendre position.
- **Proposition au Conseil d'Etat** : sur la base de ces documents, le Département prépare un exposé des motifs et projet de loi ou de décret proposant l'octroi ou le refus de la reconnaissance qu'il soumet au Conseil d'Etat.
- **Procédure législative et décision** : le Conseil d'Etat soumet l'exposé des motifs et le projet de loi ou de décret au Grand Conseil, lequel désigne une commission pour en débattre et émettre un préavis à son intention. Sur cette base, le plénum décide s'il entre en matière sur le projet présenté par le Conseil d'Etat et, le cas échéant, adopte la loi ou le décret idoïne. Finalement, la loi ou le décret adopté par le Grand Conseil peut faire l'objet d'un référendum populaire.

3 Démarche d'instruction

3.1 De la théorie à la pratique : une approche pragmatique

Le RLRCR adopté, un important travail méthodologique a été mené dès 2020 par le Département et par la CCMR afin de concrétiser les conditions posées par la loi et le règlement, de définir des *critères* permettant d'apprécier le respect de ces conditions et de poser les *indicateurs* visant à mesurer lesdits critères, ainsi que les *actions* à entreprendre pour obtenir ces indicateurs. Une telle approche, qui relie cadre légal, conditions, critères d'appréciation, indicateurs de mesure et actions à entreprendre, constitue la trame théorique du travail d'instruction de la CCMR. Par exemple, la condition relative au nombre minimal d'adhérents est expressément fixée par le cadre légal (LRRCR, art.10, al.2 ; RLRCR, art.10), le Règlement précisant la manière de déterminer l'indicateur requis, soit un pourcentage donné de la population vaudoise 10 ans avant le dépôt de la demande de reconnaissance ⁶. Cet important travail méthodologique était indispensable à une instruction structurée et préservant l'égalité de traitement entre les communautés requérantes. Ce n'est qu'une fois ce travail effectué que la CCMR a réellement pu débiter son travail d'instruction.

Cependant, comme dans toute démarche reposant sur une base théorique, la CCMR a adapté sa démarche aux contraintes pratiques. La disponibilité des informations recherchées, le coût ou le temps nécessaires pour les obtenir, de même que les ressources ou les moyens à disposition de l'entité évaluatrice font partie de ces contraintes qui poussent l'évaluateur à opérer des choix entre critères théoriques et contraintes pratiques. La reconnaissance ne fait pas exception à cette règle. A titre d'exemple, le nombre d'adhérents d'une CR, une notion a priori facile à appréhender, n'est pas aisée à mesurer en pratique, tant il est difficile de définir ce qu'est un adhérent à une CR ⁷. Pragmatique, la CCMR a décidé, avec l'aval du Département, de prendre en compte le nombre de personnes présentes aux principales cérémonies religieuses, tel qu'évalué par la CR elle-même, estimant qu'il s'agissait d'une manière pertinente de rendre compte du rayonnement de la CR dans le Canton.

3.2 Une démarche inédite, complexe et évolutive

Les particularités du contexte de la reconnaissance ont eu une incidence sur le travail d'instruction de la CCMR. Parmi ces particularités, la nature inédite de la démarche, sa complexité et son caractère évolutif méritent d'être relevés.

La nature inédite de la démarche a exigé du Département et de la CCMR qu'ils élaborent, *ex nihilo*, une méthodologie novatrice et des outils originaux, avec une connaissance préalable limitée du terrain de réalisation et des difficultés qui pourraient survenir lors de leur mise en œuvre. Dans le cadre de cette

⁶ Le pourcentage requis est lui-même dépendant de la durée d'établissement de la CR sur sol vaudois (RLRCR, art.10).

⁷ Il n'existe pas de définition stricte d'un adhérent à une communauté religieuse (ni même d'une communauté religieuse), dont le rayonnement va au-delà des membres de l'association qui la représente formellement.

démarche inédite et itérative, la CCMR, comme les CR partenaires et les services étatiques impliqués, ont dû faire preuve de créativité, de souplesse et d'adaptation.

3.3 Les principes de la démarche

À la demande du Département, un certain nombre de principes ont guidé le travail d'instruction de la CCMR : (i) la neutralité et la recherche d'objectivité, (ii) l'égalité de traitement des demandes ; (iii) la confidentialité et la transparence ; (iv) la recherche du dialogue.

- i. *Objectivité et neutralité* : les membres de la CCMR chargés de l'examen des demandes doivent faire preuve de neutralité dans leurs démarches et leur appréciation, de manière à constituer le dossier le plus objectif possible en vue de sa présentation aux autorités politiques. Ceci implique de trouver des informations objectives, vérifiées, étayées et issues de sources les plus fiables possibles.
- ii. *Égalité de traitement* : la procédure doit être claire et formalisée de la même manière pour toutes les communautés, afin que le principe d'égalité de traitement des demandes soit respecté. Le principe d'égalité de traitement commande de traiter ce qui est semblable de manière identique et ce qui est dissemblable de manière différente. C'est la raison pour laquelle la CCMR a travaillé sur une démarche commune et différenciée, laquelle assure une homogénéité de traitement tout en intégrant les spécificités des CR.
- iii. *Confidentialité et transparence* : le travail d'instruction de la CCMR requiert l'obtention de certaines données sensibles, si bien qu'il est soumis à une nécessaire confidentialité. En revanche, les modalités du déroulement de la procédure, de même que les exigences posées aux CR, ont été communiquées à ces dernières dès qu'elles ont été établies. Les démarches entreprises par le Département et ses représentants dans le cadre de l'examen des conditions de reconnaissance ont également été effectuées dans la transparence.
- iv. *Partenariat, co-participation et dialogue* : visant un partenariat de long terme avec les acteurs religieux engagés dans la promotion de la paix sociale et religieuse, la reconnaissance d'intérêt public se doit de faire reposer la démarche d'instruction sur le dialogue entre les différents acteurs de la reconnaissance. Plusieurs réunions ont permis de nourrir la réflexion, d'affiner la connaissance mutuelle et de répondre aux questions. Ces rencontres ont mobilisé les services de l'Etat concernés (DGAIC et Direction des affaires religieuses), la CCMR ou ses sous-commissions, ainsi que les faitières et leurs communautés membres.

3.4 Typologie des sources mobilisées

Les données analysées par la CCMR à des fins d'évaluation proviennent de trois types de sources distinctes :

- i. Les *sources primaires* : informations et documents élaborés, rédigés et utilisés par les entités de la CR ou en libre accès sur leurs canaux de communication (site Internet, page Facebook, chaînes YouTube, ...) ;
- ii. Les *sources secondaires* : informations et documents rédigés par des organismes publics ou privés indépendants des CR. Ces informations sont transmises par le Centre intercantonal des affaires religieuses (CIC) dans le cas de veilles médiatiques d'informations juridiques (arrêts des tribunaux) ou obtenues auprès de partenaires tiers contactés par la SC dans le cadre de l'instruction ;
- iii. Les *sources de terrain* : informations obtenues lors des entretiens et des visites avec les responsables ou les membres des CR ⁸.

3.5 Instruments de l'instruction

3.5.1 Le formulaire d'évaluation

La CCMR a élaboré un formulaire spécifique pour consigner la validation ou non des vingt conditions relatives à l'évaluation de chaque CR demanderesse. Ce formulaire d'évaluation est un outil de travail qui permet de valider de manière successive les conditions légales correspondant aux trois phases du processus évaluatif (validation, examen, contrôle des connaissances), articulées selon les sources correspondantes (primaires, secondaires, de terrain). Une fois rempli, le formulaire d'évaluation permet d'établir un tableau récapitulatif du résultat de l'évaluation de l'ensemble des conditions de reconnaissance.

⁸ Données récoltées conformément à des grilles d'entretien et d'observation préétablies et, en cas d'entretien, validées par les personnes présentes.

3.5.2 Autres outils méthodologiques

Afin de guider son propre travail et donner aux faitières (FAI) et à leurs communautés membres (CM) une information claire sur le déroulement de l'instruction, la CCMR s'est également dotée des outils méthodologiques suivants :

- Une feuille de route (indiquant les étapes de la procédure, les conditions à remplir et la documentation à transmettre) destinée à la faitière et aux communautés qui la composent ;
- Une feuille de route destinée à la CCMR ;
- Un guide d'accompagnement à l'évaluation des CR (en deux parties -démarche et fiches techniques) ;
- Des check-lists pour suivre le retour des documents demandés ;
- Des grilles d'entretien élaborées par chaque SC pour chaque communauté membre et la faitière afin de prendre en compte les spécificités des thématiques abordées avec les CR rencontrées.

L'élaboration d'une démarche méthodologique à la fois intégrée (permettant d'analyser toutes les CR) et différenciée (permettant la prise en compte des spécificités de chaque CR) comme l'élaboration des outils de travail facilitant sa mise en œuvre a précédé puis accompagné l'examen des demandes de reconnaissance. Ces étapes ont occupé la CCMR et le Département pendant plusieurs mois, repoussant d'autant l'instruction de la demande de la FACCV, laquelle avait déjà souffert des retards causés par le COVID.

3.6 Conditions d'octroi et critères d'évaluation

L'ensemble des conditions mentionnées dans la Cst-VD, la LRRCR et le RLRCR constitue la base légale et réglementaire de la reconnaissance, à laquelle les communautés demanderesses, faitières (FAI) comme communautés membres (CM), doivent répondre. Le travail d'instruction de la CCMR consiste ainsi à apprécier le respect de l'ensemble de ces conditions par la communauté requérante, faitières et communautés membres. Pour ce faire, la CCMR, en étroite collaboration avec le Département, a traduit en vingt conditions, objectivables via des critères et des indicateurs, l'ensemble des conditions légales et réglementaires ainsi que celles mentionnées, le cas échéant, dans les déclarations liminaires signées par les CR.

1. NATURE RELIGIEUSE (C1) : la nature religieuse de la communauté requérante doit être établie. Figurant généralement dans les statuts de la CR, le but religieux peut également être explicité par la faitière et les CM sur la base de documents prouvant leur nature religieuse. Si nécessaire, les Eglises et communautés religieuses reconnues peuvent être sollicitées.
2. SIÈGE (C2) : La FAI et les CM doivent avoir leur siège en territoire vaudois. Cette condition est vérifiée sur la base de documents officiels.
3. ORGANISATION (C3) : La FAI et les CM doivent être formellement organisées sur le plan cantonal. Leur personnalité juridique (association ou fondation) est indiquée dans les statuts qui décrivent également les organes de la FAI et des CM, ainsi que leur fonction.
4. ORDRE JURIDIQUE (C4) : La FAI et les CM ne doivent pas contrevenir à l'ordre juridique suisse⁹. Elles doivent notamment respecter les libertés de croyance et de conscience, le droit à la vie et la liberté personnelle ; le principe de l'égalité, la liberté d'association, de réunion, la liberté d'opinion, le droit à l'éducation et l'absence de traitement inhumain et dégradant. S'inspirant des déclarations liminaires signées par les CR et arrêtées par le Conseil d'Etat, la CCMR s'est notamment penchée sur le respect des conditions suivantes : primauté de l'ordre juridique sur les normes religieuses, à l'instar de la primauté du mariage civil sur les consécration religieuses, absence de polygamie, de discriminations, en particulier celles fondées sur le genre, et l'absence de positionnement remettant en question le contenu de l'enseignement public.
5. DROITS CONSTITUTIONNELS DES MEMBRES (C5) : La FAI et les CM doivent respecter les droits constitutionnels de leurs membres, en particulier la liberté de conscience et de croyance. Elles ne doivent donc pas exercer de contrainte ou de manipulation en matière de conscience et de croyance, et doivent respecter la vie privée et familiale de leurs membres. La CCMR s'est notamment assurée que les membres des CM ont la liberté de choisir leur religion, d'adhérer à la CM de leur choix et d'en sortir en tout temps.
6. RESPECT DES AUTRES COMMUNAUTES RELIGIEUSES (C6) : La FAI et les CM ne doivent pas dévaloriser d'autres communautés religieuses, leurs membres ou leurs croyances. Cette condition

⁹ Relevons que cette condition met en exergue *la nature mutuelle de la reconnaissance* : l'Etat reconnaît une communauté qui reconnaît l'état de droit.

implique que les CR reconnaissent le bien-fondé d'autres religions ou confessions qui proposent à leurs fidèles des valeurs spirituelles différentes des leurs.

7. PROSÉLYTISME (C7) : La FAI et les CM ne doivent exercer aucune forme de prosélytisme contraire à l'ordre juridique suisse. Le prosélytisme intrusif, insistant, sans respect de la personne et de ses libertés fondamentales, est contraire à la reconnaissance, tout comme les pressions morales et financières. Il en est de même pour la propagande dans les écoles, les structures d'accueil, les établissements médicaux ou carcéraux, si bien que les membres de la CCMR se sont occasionnellement adressés à ces entités tierces pour s'assurer que cette condition était respectée.
8. PRINCIPES DÉMOCRATIQUES I (C8) : La FAI et les CM doivent respecter les principes démocratiques au sein de la société, et notamment la prééminence des principes démocratiques sur les préceptes religieux.
9. PRINCIPES DÉMOCRATIQUES II (C9) : La FAI et les CM doivent s'abstenir de toute pratique ou de prise de position contraires aux principes et aux valeurs de la démocratie.
10. ORGANES ET FONCTIONNEMENT (C10) : Les membres de la FAI et des CM doivent pouvoir se prononcer sur le fonctionnement institutionnel, lequel doit reposer sur des organes clairement définis. La CCMR vérifie cette condition à la fois sur la base des statuts respectifs de la FAI et des CM ainsi que des observations faites lors de ses visites auprès de la FAI et des CM.
11. TRANSPARENCE FINANCIÈRE (C11) : La comptabilité de la FAI et des CM doit être conforme aux dispositions du Code des obligations relatives à la comptabilité commerciale, notamment dans sa présentation. En outre, l'origine de financements externes à la FAI et aux CM supérieurs à CHF 10'000.-, comme la destination des versements à des entités externes supérieures à CHF 10'000.-, doivent être communiquées. La consultation des comptes par la SC en charge de l'instruction, ainsi que les échanges avec les FAI et les CM permettent de vérifier le respect de cette condition.
12. ACTIVITÉ CULTUELLE (C12) : Les CM doivent exercer une activité cultuelle dans un lieu de culte recensé sur le territoire cantonal. Cette condition est vérifiée sur la base de documents officiels.
13. RÔLE SOCIAL ET CULTUREL (C13) : Les CM doivent participer à la vie sociale et culturelle de la société, en ouvrant leurs activités à un public plus large que leurs seuls membres. Cette condition est appréciée par la SC à travers les informations transmises par les CM.
14. PAIX SOCIALE ET RELIGIEUSE (C14) : La FAI et les CM doivent s'engager, dans leurs prises de position et leurs pratiques, en faveur de la paix sociale et religieuse. Cette condition est appréciée par la SC à travers les informations transmises par la FAI et les CM.
15. DIALOGUE (C15) : La FAI et les CM doivent participer activement au dialogue œcuménique, intra-religieux et/ou inter-religieux. Cette condition est appréciée par la SC à travers les informations transmises par la FAI et les CM.
16. DURÉE (C16) : La durée d'établissement de la CR dans le canton doit être supérieure à trente ans depuis le dépôt de la demande. Si les CM sont fédérées en faitière, c'est la durée d'implantation de la CM la plus ancienne de la fédération qui est considérée. Cette condition est vérifiée sur la base de documents officiels.
17. NOMBRE (C17) : L'ensemble des CM doit accueillir un nombre d'adhérents minimal. Ce nombre est fixé en fonction de la durée d'établissement de la communauté et d'un pourcentage de la population résidente dans le Canton de Vaud. Ce pourcentage est inversement proportionnel à la durée d'établissement dans le Canton.
18. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES (C18) : Les représentants et les responsables de la FAI et des CM doivent être en mesure de s'exprimer en français.
19. CONNAISSANCES JURIDIQUES (C19) : Les représentants et les responsables de la FAI et des CM doivent faire preuve de connaissances juridiques, en particulier en lien avec les droits fondamentaux définis aux niveaux cantonal, fédéral et international.
20. CONNAISSANCES DU TISSU RELIGIEUX VAUDOIS (C20) : Les représentants et les responsables de la FAI et des CM doivent faire preuve d'une connaissance de la diversité religieuse cantonale, des fondements des principales communautés religieuses actives dans le Canton, et de leurs représentants principaux.

Le Tableau ci-après récapitule les 20 conditions retenues ainsi que leur base légale correspondante.

Les 20 conditions de la reconnaissance d'intérêt public : tableau récapitulatif

Condition	Code	Base légale
Être une communauté religieuse	C1	Art. 1 LRRCR et 1 RLRCR
Avoir son siège dans le canton de Vaud	C2	Art. 2 al. 1 LRRCR
Être organisé formellement sur le plan cantonal	C3	Art. 4 LRRCR
Reconnaître le caractère contraignant de l'ordre juridique suisse	C4	Art. 5 LRRCR et 14 al. 2 RLRCR
Respecter les droits constitutionnels des membres de la CR	C5	Art. 6 LRRCR
S'abstenir de rabaisser ou dénigrer les autres croyances	C6	Art. 7 al. 1 LRRCR
S'abstenir de prosélytisme contraire à l'ordre juridique suisse	C7	Art. 7 al. 2 LRRCR
Respecter les principes démocratiques au sein de la société	C8	Art. 8 al. 1 LRRCR
S'abstenir de discours ou de pratique contrevenant aux principes démocratiques	C9	Art. 8 al. 2 LRRCR
Disposer des organes définis et laisser les membres se prononcer sur le fonctionnement de la CR	C10	Art. 8 al. 3 LRRCR
Tenir des comptes selon le code des obligations	C11	Art. 9 LRRCR
Avoir une activité culturelle sur le territoire vaudois	C12	Art. 10 al. 1 lit. a LRRCR et 5 RLRCR
Exercer un rôle social et culturel au sein de la société vaudoise	C13	Art. 10 al. 1 lit. b LRRCR et 6 RLRCR
S'engager pour la paix sociale et religieuse envers chacun, y compris les autres communautés religieuses et les autorités publiques	C14	Art. 10 al.1 lit. c LRRCR et 7 RLRCR
Participer au dialogue œcuménique et interreligieux	C15	Art. 10 al. 1 lit d LRRCR et 8 RLRCR
Avoir une durée d'établissement supérieure à 30 ans dès la date du dépôt de la demande	C16	Art. 10 al. 2 LRRCR et 9 RLRCR
Atteindre un nombre d'adhérents calculé en fonction de la durée d'établissement et d'un pourcentage de la population vaudoise 10 ans avant le dépôt de la demande	C17	Art. 10 al. 2 LRRCR et 10 RLRCR
Être capable de s'exprimer en français pour les représentants et les responsables religieux de la CR	C18	Art. 10 al. 2 LRRCR et 11 RLRCR
Avoir des connaissances particulières en droit suisse pour les représentants et les responsables religieux de la CR	C19	Art. 10 al. 2 LRRCR et 12 RLRCR
Avoir des connaissances particulières dans le domaine interreligieux pour les représentants et les responsables religieux de la CR	C20	Art. 10 al. 2 LRRCR et 13 RLRCR

3.7 Procédure et déroulement de l'instruction

La démarche d'instruction se structure autour des vingt conditions à remplir et se divise en trois phases successives : (i) la validation de la demande, (ii) l'examen des conditions légales et (iii) le contrôle des connaissances. Chacune des trois phases inclut des étapes de récolte, de contrôle et d'analyse des sources.

i) **La validation de la demande** : lors de cette étape, les conditions d'établissement et de durée d'établissement dans le canton de Vaud sont analysées en vue de valider la demande ; il en est de même des conditions relatives au nombre d'adhérents - en fonction de la durée d'établissement - ainsi que des modalités d'organisation des communautés religieuses requérantes. Lors de cette première phase, les conditions C1, C2, C3, C16 et C17 sont donc évaluées.

ii) **L'examen des conditions légales et réglementaires**, qui constitue le cœur du travail d'instruction de la CCMR, est effectué en étroite collaboration avec les CR demanderesses. Cette phase vise à évaluer les conditions C4 à C15. Elle implique de rencontrer les CR à trois reprises au minimum ¹⁰ :

- a) Une **première rencontre** a lieu avec les responsables administratifs et spirituels des communautés religieuses requérantes de sorte que la CCMR puisse présenter les étapes de la procédure, la méthodologie et la documentation à transmettre ainsi que répondre à d'éventuelles questions des communautés religieuses.
- b) Une **deuxième rencontre** est effectuée à l'occasion d'une activité organisée par les communautés demanderesses. Il peut s'agir d'une activité culturelle (cérémonie religieuse, fête particulière, ...) ou d'un événement d'ordre institutionnel (AG par exemple). Il s'agit là d'observer les dynamiques internes et d'apprécier le respect des conditions vu de l'intérieur. Cette rencontre constitue également une opportunité d'échange entre la SC et les adhérents de la CM concernée (éventuelle séance de questions/réponses sur la procédure de reconnaissance).

¹⁰ En pratique, des rencontres supplémentaires ont été organisées, notamment lorsque des clarifications étaient demandées par les CR. Le déroulement détaillé de l'instruction de la demande FACCV est décrit dans le rapport d'évaluation que la SC-FACCV a soumis à la CCMR.

- c) La **troisième rencontre** avec les membres du comité et les responsables religieux correspond à un entretien d'évaluation mené sur la base d'une grille d'évaluation préalablement réalisée par la CCMR et les SC ¹¹. L'objectif de cet entretien consiste à valider des conditions qui ne pourraient l'être sur la base de la seule documentation écrite ou à clarifier des éléments apparus au cours de l'instruction, en particulier ceux qui pourraient aller à l'encontre de la validation d'une condition.

iii) **Le contrôle des connaissances** linguistiques, juridiques et religieuses des dirigeants et des responsables des CR requérantes. Lors de cette étape, qui a lieu à l'issue de la période d'examen, le rôle de la CCMR n'est pas d'évaluer ces connaissances, mais de contrôler la validité des éléments attestant de ces connaissances (diplômes de langue, attestation de la formation CORPES, etc.). Cette dernière phase consiste donc à valider les conditions C18, C19 et C20. Pour ces conditions, la CCMR a estimé qu'une participation active et réussie à la formation CORPES permettait de les valider. En outre, la participation à CORPES impliquant un investissement important en termes de temps et de financement, pour des personnes le plus souvent bénévoles, le Département a accepté que seul un représentant par CM effectue cette formation et transmette l'ensemble de ces connaissances au sein de la CM.

3.8 Prérogatives liées à la reconnaissance

Les prérogatives conférées par la reconnaissance d'intérêt public sont définies par la LRCR, dans son chapitre *ad hoc* dévolu aux prérogatives liées à la reconnaissance (LRCR, art.11 à 16). Ces prérogatives sont les suivantes :

- Les communautés reconnues peuvent exercer l'aumônerie dans les établissements hospitaliers et pénitentiaires, auprès de toute personne qui l'accepte (LRCR, art.11). Comme l'indique l'exposé des motifs de la LRCR, il s'agit de rendre l'accès possible aux établissements de soins et de détention, pour le responsable religieux ou les bénévoles des communautés reconnues, afin d'y rencontrer, écouter, assister, leurs coreligionnaires ou toute personne qui le demande, avec ou sans célébration de culte. L'aumônerie est déjà exercée par des communautés religieuses non officiellement reconnues à la demande des établissements eux-mêmes, respectivement des personnes qui souhaitent une assistance spirituelle. La reconnaissance aura deux effets sur cette situation : d'une part, un établissement sanitaire reconnu par l'Etat ou de détention ne pourra plus s'opposer à ce qu'un membre d'une communauté reconnue vienne assister une personne qui le demande, et d'autre part, ces établissements disposeront de personnes de contact auprès des communautés reconnues auxquelles ils pourront s'adresser. Une démarche de coordination des missions d'aumônerie est actuellement en cours entre l'Etat et les Eglises et communautés déjà reconnues ou en cours de reconnaissance ;
- Elles peuvent toucher des subventions pour autant qu'elles participent à des missions exercées en commun par les Eglises de droit public (LRCR, art.12). Comme le précise l'exposé des motifs, le financement des communautés religieuses n'est pas automatique. Même dans l'hypothèse où la communauté participe à une mission exercée en commun, la part et les modalités de financement commun demeurent de la compétence du Conseil d'Etat. En outre, aucune subvention n'est octroyée pour les autres charges de fonctionnement des CR. Il n'y a donc aucune conséquence financière directe à la reconnaissance d'une communauté religieuse ;
- Les CR reconnues bénéficient des mêmes exemptions fiscales que les Eglises (LRCR, art.13). Ainsi, selon les articles 3 et 20 de la loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations, les communautés religieuses sont exemptées du droit de mutation sur les transferts immobiliers en leur faveur et de l'impôt sur les successions et donations ;
- Les CR reconnues reçoivent des contrôles des habitants des communes ou du Registre cantonal des personnes, des extractions de données des personnes ayant déclaré appartenir à la religion de la communauté concernée, et autorisant la transmission de ces données (LRCR, art.14 & 15) ;
- Les CR reconnues sont consultées par l'Etat sur les projets qui les concernent (LRCR, art.16).

Sur le plan administratif, le changement le plus concret pour les personnes résidant dans le canton de Vaud consiste à pouvoir se déclarer comme appartenant à la FACCV. Quant aux implications tangibles du partenariat, elles impliquent deux aspects : la FACCV sera consultée sur des projets, y compris de lois, qui portent sur des thématiques comportant une dimension spirituelle ou éthique et elle pourra être impliquée

¹¹ Conformément à la nature à la fois commune et différenciée de la démarche d'instruction, la CCMR s'est attachée à développer un format d'entretien commun à chaque demande et les sous-commissions ont intégré, au sein de ce format commun, des éléments permettant de prendre en compte les spécificités des communautés demanderesse.

dans des missions d'aumônerie si elle le souhaite. Ce sont uniquement ces missions d'aumônerie qui pourraient être subventionnées, si et seulement si elles étaient exercées dans le cadre des Missions en commun (MiCo) placées sous l'égide des deux Eglises reconnues de droit public. Un tel financement ne sera toutefois pas envisageable dans l'immédiat, d'une part parce que l'organisation des missions d'aumônerie doit être revue dans un souci de meilleure coordination, et d'autre part parce que le financement des Eglises et communautés religieuses s'inscrit dans le cadre de conventions de subventionnement dont la durée de validité est de cinq ans. Les actuelles conventions arriveront ainsi à échéance en 2029. C'est dans le cadre de leur renouvellement que la question d'un éventuel financement versé aux communautés religieuses reconnues pour leur participation aux missions d'aumônerie pourrait se poser. S'agissant plus particulièrement de la FACCV, celle-ci n'a élevé aucune prétention financière dans le cadre de la démarche de reconnaissance et a conscience du fait que cette dernière n'induit aucun droit à un subventionnement étatique.

A travers ces prérogatives, la reconnaissance inaugurerait un partenariat entre l'Etat de Vaud et la FACCV. Le cas échéant, l'existence de ce partenariat dépendra du respect des conditions légales et réglementaires dans la durée. Concrètement, si des entités de la FACCV venaient à ne plus respecter une ou plusieurs conditions encadrant la reconnaissance, celle-ci et le partenariat qui en découle seraient remis en question.

Ces prérogatives figurant déjà dans la LRCR, elles n'ont pas été inscrites à nouveau dans le présent projet de loi, afin d'éviter les redondances et de garantir l'égalité de traitement entre les communautés reconnues. Ces prérogatives sont en effet également celles dont la CILV bénéficie et il serait difficilement envisageable que l'Etat en octroie plus ou moins à la FACCV qu'à la CILV. Il importe donc de s'en tenir à ce qui est prévu par la LRCR, qu'il est inutile de rappeler dans la présente loi.

4 Préavis de la CCMR

Le 16 octobre 2016, la Fédération des Eglises anglicane et catholique chrétienne dans le Canton de Vaud (FACCV), qui regroupe cinq paroisses anglicanes (quatre jusqu'à mai 2017), et la paroisse catholique chrétienne du canton de Vaud, a déposé une demande de reconnaissance auprès du Département en charge des affaires religieuses. C'est la première communauté religieuse à former une demande au sens de la LRCR.

L'Eglise anglicane fait partie de la vie religieuse vaudoise depuis plus de deux cents ans, et la paroisse catholique chrétienne depuis plus d'un siècle. Toutes sont motivées par le désir d'une plus grande visibilité et d'une intégration institutionnelle au sein du tissu social vaudois. Elles souhaitent également que leurs contributions spirituelles et sociales soient formellement reconnues par l'Etat.

De novembre 2017 à septembre 2022, la sous-commission de la CCMR chargée d'instruire la demande de la FACCV (ci-après « SC-FACCV ») a effectué son travail ¹². Cet étirement dans la durée s'explique par le temps pris par l'élaboration des outils nécessaires à l'instruction, démarrée dès 2020, et à l'épidémie de COVID-19 qui a freiné le processus d'instruction. En s'appuyant sur la documentation récoltée, les entretiens d'évaluation avec les cadres et représentants des paroisses et de la faîtière ainsi que sur les observations de terrain, la sous-commission a vérifié que la faîtière et les six paroisses de la FACCV remplissaient les vingt conditions de reconnaissance, conformément à l'engagement qu'elles ont pris en signant, le 16 octobre 2016, la Déclaration liminaire arrêtée par le Conseil d'Etat.

À l'issue de ce travail, la SC-FACCV a produit un rapport d'évaluation complet, incluant des annexes et les fiches d'évaluation de chacune des entités examinées (six Eglises et la faîtière). Dans son rapport, la SC-FACCV a fait les constatations suivantes :

« Au terme de l'instruction, la sous-commission constate que :

- Les six paroisses ainsi que la faîtière remplissent les vingt conditions de reconnaissance. Elles respectent le cadre légal suisse et contribuent à la paix sociale et religieuse.
- La démarche de reconnaissance a rapproché les six paroisses. Elle a aussi permis à la faîtière de développer son rôle d'intermédiaire et de coordinatrice entre l'Etat et les paroisses et de renforcer son engagement dans le dialogue interreligieux grâce à sa présence au sein de la Plateforme interreligieuse et la participation de nombreux responsables religieux à la formation CORPES. »

¹² La SC-FACCV est composée de Brigitte Knobel, sociologue des religions, ancienne directrice du Centre intercantonal d'information sur les croyances (CIC) et Daniel Russ, médecin retraité et ancien président de la Commission de déontologie de la Société vaudoise de médecine (SVM).

Les lignes qui suivent explicitent les éléments de contexte et l'examen des conditions qui ont conduit à ce positionnement positif.

4.1 Historique et caractéristiques du partenariat entre anglicans et catholiques chrétiens

La FACCV est composée de cinq paroisses anglicanes et d'une paroisse catholique chrétienne. Les cinq paroisses anglicanes sont la Christ Church de Lausanne, l'Eglise All Saints de Vevey, l'Eglise St Peter de Château-d'Oex, l'Eglise St John de Montreux et Villars-sur-Ollon et l'Eglise anglicane de La Côte. La paroisse catholique chrétienne et celle de Lausanne, qui accueille également les catholiques chrétiens vivant dans le canton ainsi qu'en Valais et à Fribourg. Ces six paroisses sont fédérées au sein de la faîtière FACCV.

Le regroupement de paroisses appartenant à des confessions différentes constitue l'une des spécificités du dossier de la FACCV. Pour autant, loin d'être une création *ad hoc* mobilisée stratégiquement pour la reconnaissance, ce rapprochement dépasse largement le cadre de la reconnaissance, dans la mesure où il remonte à plus de 150 ans. En Europe, ce partenariat existe depuis 1871, lorsque des théologiens anglicans et catholiques chrétiens engagent un dialogue œcuménique. La signature, en 1931, de l'« Accord de Bonn » marque une étape importante de ce rapprochement, car elle permet aux anglicans et catholiques chrétiens de partager l'Eucharistie et d'autres sacrements¹³. En outre, le clergé de chaque Eglise peut célébrer la messe dans le lieu de culte de l'autre confession. Par exemple, entre 2011 et 2016, puis de 2018 à 2021, la même femme prêtre a officié à Lausanne dans la paroisse catholique chrétienne et la paroisse anglicane.

Cette proximité s'étend d'ailleurs au-delà du domaine religieux via le soutien des deux paroisses lausannoises à un même projet caritatif, à Goma, en République démocratique du Congo. Le partage des mêmes valeurs œcuméniques au sein des Eglises de la FACCV se traduit notamment par leur engagement important au sein du Conseil œcuménique des Eglises (siège mondial à Genève). Au niveau vaudois, une représentation anglicane et catholique chrétienne siège au sein de la Communauté des Eglises Chrétiennes dans le Canton de Vaud (CECCV), ainsi que dans la Plateforme interreligieuse du canton de Vaud. Ainsi, l'actuelle collaboration ne peut être considérée comme découlant de la procédure de reconnaissance, puisque ces deux Eglises entretiennent des liens forts depuis le début du XX^e siècle, de sorte que leur regroupement dans une même fédération (FACCV) en 2016 constitue la formalisation de relations anciennes.

Une proximité théologique certaine entre anglicans et catholiques chrétiens permet, au vu de ce qui précède, d'expliquer tant leur rapprochement historique que leur partenariat actuel, les deux Eglises se trouvant dans une position intermédiaire entre le catholicisme et le protestantisme. Si les deux Eglises sont le fruit d'une rupture avec l'Eglise catholique romaine, elles partagent avec celle-ci plusieurs caractéristiques tant sur le plan de la hiérarchie (direction assurée par un clergé) que sur la célébration des mêmes sacrements (baptême, Eucharistie, confirmation, mariage, onction des malades, réconciliation). Quant à leur proximité avec les Eglises protestantes, elle se trouve, entre autres, dans l'autorisation du mariage des prêtres ainsi que dans l'obtention du droit accordé aux femmes d'exercer des fonctions ecclésiastiques.

Enfin, la dernière caractéristique commune concerne les sièges respectifs de ces deux Eglises, lesquels se trouvent à l'étranger : à Londres (Royaume-Uni) pour l'Eglise anglicane et à Utrecht (Pays-Bas) pour l'Eglise catholique chrétienne. Ce type d'organisation internationale, hiérarchisée et centralisée, permet aux paroisses vaudoises de bénéficier d'une infrastructure et de prestations fournies par les sièges, comme la documentation, les formations théologiques ainsi que les dispositifs de prévention contre les abus. S'il découle de cette organisation une forme d'homogénéité dans le fonctionnement des paroisses locales, ces dernières bénéficient cependant d'une forte autonomie financière et décisionnelle dans leur fonctionnement : elles gèrent leurs propres finances, organisent les activités culturelles, sociales et œcuméniques de leur choix et participent activement à l'engagement de leur prêtre.

4.2 Examen des conditions

En vue d'alléger, dans cet exposé des motifs, la présentation des résultats de l'instruction opérée par la CCMR, les vingt conditions de reconnaissance sont ici regroupées en quatre blocs : existence légale et effective de la FACCV (point 4.2.1), fonctionnement interne et externe (point 4.2.2), rayonnement (point 4.2.3) et connaissances (point 4.2.4).

¹³ L'Accord de Bonn est le nom de l'accord inter-ecclésial passé en 1931 entre la Conférence internationale des évêques vieux-catholiques (aujourd'hui appelé catholiques chrétiens) de l'Union d'Utrecht et les Eglises de la communion anglicane, consacrant une intercommunion qui se fonde sur la reconnaissance réciproque de la catholicité et de l'indépendance organique et spirituelle de chacune des communions. Signée à Vienne en 1931, l'Accord de Bonn a sanctionné la reconnaissance mutuelle, au niveau des ministères et des sacrements, entre l'Eglise anglicane et les Eglises vieilles-catholiques de l'Union d'Utrecht. Ses développements ont ensuite porté à la proclamation de la pleine communion ecclésiale en 1961.

4.2.1 Existence légale et effective (conditions C1-C3, C12 et C16-C17)

Un ensemble de critères permet d'établir que la faîtière comme les paroisses membres de la FACCV remplissent les différentes conditions relatives à leur existence légale et effective en tant qu'entités religieuses dans le Canton.

Tout d'abord, la nature religieuse des entités demanderesses (C1) est confirmée, aussi bien pour la faîtière que pour ses six paroisses membres, à travers une série d'indicateurs objectifs : statuts spécifiant la nature religieuse, pratique régulière des rituels, formation théologique des responsables religieux, textes utilisés lors des célébrations... Relevons aussi que quatre des six paroisses de la FACCV, celles qui sont propriétaires de leur lieu de culte, ont demandé et obtenu le statut d'association à but cultuel de l'administration cantonale des impôts ¹⁴.

L'exigence légale de disposer d'un siège dans le Canton de Vaud (C2) est également remplie, aussi bien pour la faîtière que ses six paroisses membres, et vérifiée à travers leurs statuts qui attestent officiellement de leur présence sur sol vaudois. Les statuts définissent également les organes assurant le bon fonctionnement de la CR (C3).

La condition d'une durée d'établissement supérieure à trente ans à compter de la date du dépôt de la demande de reconnaissance (C16) est remplie, dans la mesure où la plus ancienne des paroisses anglicanes, la paroisse anglicane de Christ Church (Lausanne), est constituée en association depuis 1818. La première mention de la paroisse anglicane All Saints (Vevey) en tant qu'association remonte, elle, à 1880. Quant à la paroisse catholique chrétienne de Lausanne, elle est constituée de façon officielle en 1908, les catholiques chrétiens du canton de Vaud étant structurés en association depuis 1909 (siège à Lausanne). Les paroisses membres de la FACCV connaissent ainsi une présence qui s'étend du milieu du XIX^e siècle au début du XXI^e siècle pour la plus récente (paroisse anglicane de Nyon).

Viennent s'ajouter les deux conditions portant sur l'existence d'une activité cultuelle dans le canton de Vaud (C12) et le nombre minimal d'adhérents requis (C17). Si disposer d'un lieu de culte ne s'applique pas aux faîtières, lesquelles fédèrent leurs Eglises membres, cette condition est remplie pour les six paroisses de la FACCV. Relevons que les cinq Eglises anglicanes, lesquelles datent toutes du XIX^e siècle, sont classées monuments historiques. La paroisse anglicane de la Côte ne possède pas de lieu de culte propre, mais célèbre, depuis 1998, ses offices dans les temples protestants (EERV) de Gingins et de Crassier. Il en va de même pour la paroisse catholique chrétienne qui ne possède pas de lieu de culte, mais qui utilise la chapelle catholique du Servan mise à disposition par la fondation Bellet. La condition requérant d'exercer une activité culturelle dans le Canton (C12) est donc remplie.

La condition du nombre minimal d'adhérents, dix ans avant le dépôt de la demande (C17), a pu être validée relativement aisément, la SC-FACCV disposant de chiffres précis sur la fréquentation des cultes de Pâques, d'octobre et de Noël. En effet, il revient aux paroisses anglicanes de transmettre annuellement le nombre de fidèles présents lors de ces trois célébrations au Département des statistiques de l'Eglise anglicane (Londres). En outre, les paroisses ont transmis le nombre de personnes affiliées à leur association. Grâce aux chiffres transmis pour les années 2006 et 2017, lesquels ont validé la condition C17, la sous-commission a également pu apprécier des tendances (au maintien, à l'augmentation ou à la diminution du nombre de fidèles) et conclure à la stabilité des effectifs au sein de la FACCV ¹⁵.

La paroisse catholique chrétienne de Lausanne réunit des fidèles vaudois, mais également en provenance des cantons de Fribourg et du Valais. Le nombre d'adhérents a été également fourni par la paroisse. Comparée à celles des paroisses anglicanes, son assemblée est davantage ancrée dans un paysage « suisse » et se révèle moins cosmopolite.

4.2.2 Fonctionnement institutionnel (conditions C4-C11)

Le travail d'instruction de la SC-FACCV a consisté à vérifier les conditions se rapportant au fonctionnement institutionnel des six paroisses de la FACCV et de la faîtière, et sur la manière dont ce fonctionnement affecte son environnement. L'association se conforme-t-elle au droit suisse, dans son fonctionnement et ses prises de position (C4) ? respecte-t-elle les droits fondamentaux de ses fidèles (C5), les valeurs et positions des autres communautés religieuses (C6), voire les principes démocratiques eux-mêmes (C8 & C9) ? La

¹⁴ Les deux autres CM, n'étant pas propriétaires de leur lieu de culte, n'ont pas entrepris cette démarche.

¹⁵ Les adhérents des paroisses anglicanes constituent un public cosmopolite de fidèles aux profils divers, allant des expatriés plutôt aisés (cadres dans des multinationales et des organisations internationales) à des migrants africains issus de pays anglophones. La diversité est également confessionnelle, dans la mesure où les paroisses anglicanes accueillent des anglophones de confession catholique ou méthodiste pour lesquels il n'existe pas de communauté dans la région où ces personnes habitent.

participation des adhérents à la vie de l'association peut-elle se faire de façon ouverte et transparente (C10) ? L'association s'est-elle dotée d'une gestion financière conforme au droit (C11) ? Autant de questions qui ont guidé le travail d'instruction de la SC-FACCV pour déterminer si les Eglises de la FACCV répondent aux conditions légales relatives au fonctionnement des CR. Le résultat de ce travail est présenté ci-dessous, pour la faîtière d'abord, pour les Eglises membres ensuite.

A) Fonctionnement de la faîtière

C'est en croisant différentes sources (les documents produits par la FACCV, les extraits des casiers judiciaires des responsables administratifs et religieux, les entretiens d'évaluation ainsi que le rapport du CIC) que la SC-FACCV s'est assurée que la FACCV, en tant que faîtière, fonctionne de manière conforme au droit suisse (C4).

Tout d'abord, par ses rencontres avec la faîtière et la participation à une assemblée générale, la SC-FACCV a constaté que son fonctionnement se déroulait en conformité avec ses statuts : tenue d'une assemblée générale annuelle, présence de représentants des six paroisses membres, prise de décisions à la majorité, existence d'un organe de contrôle des comptes, rapport des personnes en charge de la vérification des comptes, validation des comptes par l'assemblée générale ainsi que liberté d'expression au sein de l'assemblée.

Ensuite, la faîtière remplit la condition de la transparence financière (C11). L'examen et la discussion sur les exercices comptables (2017-2022) a établi qu'aucun don supérieur à CHF 10'000.- n'avait été ni perçu, ni versé par la FACCV en provenance ou à destination de personnes ou d'entités extérieures. En outre, les comptes annuels font l'objet d'un contrôle de la part d'un comptable disposant d'un brevet reconnu et sont présentés en vue d'une validation lors de chaque assemblée annuelle pour être validés.

Enfin, parmi les éléments émanant des différentes sources mobilisées par la SC-FACCV pour évaluer le respect des conditions légales par la faîtière, aucun ne fait état de cas :

- de discrimination ou de maltraitance envers des membres de la faîtière (C5) ;
- d'expression, ni de publication de positions racistes, antisémites, sexistes, homophobes (C4) ou dénigrantes envers d'autres religions (C6) ;
- de remise en cause de l'enseignement neutre politiquement et confessionnellement, tel que dispensé dans les écoles publiques vaudoises ;
- de situation d'abus de pouvoir, de menace ou de manipulation ;
- d'appel à la désobéissance civile (C9). Au contraire, lors de la pandémie du COVID-19, la faîtière a guidé les paroisses de la FACCV sur les normes sanitaires à respecter.

B) Fonctionnement des six paroisses

L'instruction portant sur le fonctionnement des six paroisses de la FACCV montre que celles-ci remplissent l'ensemble des conditions qui s'y rapportent. Ainsi, chacune des six paroisses dispose des organes et des statuts qui régissent leur fonctionnement (C10) : tenue d'assemblées générales annuelles, élection d'un comité par l'assemblée générale, prise de décision à la majorité, existence d'un organe de contrôle des comptes et d'un rapport des vérificateurs, validation des comptes par l'assemblée générale ainsi que liberté d'expression au sein de l'assemblée. La documentation fournie atteste clairement du fonctionnement démocratique au sein des paroisses (C8), un point confirmé par les entretiens d'évaluation et d'observations de terrain, lesquelles ont montré que la gestion financière et administrative est tenue à jour (C11).

Le fonctionnement des six paroisses de la FACCV montre également que celles-ci respectent l'ordre juridique suisse (C4) et les droits des fidèles (C4 et C5). Le rapport du CIC atteste qu'aucun responsable des six paroisses de la FACCV n'a fait l'objet de condamnation par des tribunaux suisses, en particulier pour des cas d'abus sur mineurs. Par ailleurs, le rapport atteste que le CIC n'a jamais reçu de témoignages portant sur des problématiques survenues dans les six paroisses de la FACCV. Aucune situation problématique relative à ces six entités ne figure dans les médias vaudois. En outre, sur la base des extraits des casiers judiciaires, il apparaît que les personnes occupant des responsabilités spirituelles et administratives au sein des six paroisses sont exemptes de toute condamnation pénale.

L'instruction de la SC-FACCV a en outre confirmé que les six paroisses de la FACCV :

- respectent la liberté religieuse, dans la mesure où les couples mixtes, c'est-à-dire, dans ce contexte, de confessions différentes, sont acceptés sans obligation de conversion ; de même, aucune sanction n'est prévue envers un adhérent qui changerait de religion (C4 et C5) ;

- garantissent la primauté du mariage civil (exigence systématique de voir le certificat de mariage civil avant la célébration du mariage religieux) ;
- respectent le contenu de l'enseignement dispensé dans l'école publique vaudoise (pas de thèses venant contrecarrer l'enseignement public) ;
- assurent l'absence de discrimination sous toutes ses formes (racisme, antisémitisme, sexisme, homophobie), tel que l'attestent les publications et les prêches transmis par les six paroisses ainsi que les entretiens d'évaluation ¹⁶ ;
- sont organisées de manière à prévenir les cas de mobbing, de harcèlement sexuel et de maltraitance.

Un exemple particulier du respect de l'ordre juridique suisse réside dans le respect des ordonnances et directives fédérales (OFSP) et cantonales (SSP) relatives à la pandémie COVID-19. En effet, les responsables des six paroisses ont suivi les mesures COVID et supprimé les rassemblements. En parallèle, ils ont développé les échanges Zoom et recouru à des chaînes téléphoniques.

La transmission, par les six associations, de leurs exercices comptables concernant les trois années précédant la demande de reconnaissance, comme celle des exercices comptables des années d'instruction, démontrent que les comptes annuels sont contrôlés par un comptable disposant d'un brevet reconnu et qu'ils sont présentés à chaque assemblée annuelle pour être validés. Après lecture des comptes transmis par les six paroisses, la SC-FACCV a vérifié, lors de l'entretien d'évaluation avec les responsables des CM, qu'aucune n'a perçu de dons supérieurs à CHF 10'000 provenant de personnes ou d'institutions extérieures à la paroisse. Par ailleurs, l'examen des comptes a permis de constater l'absence de dons supérieurs à CHF 10'000 versés à des personnes ou des entités extérieures aux associations. La condition de transparence financière (C11) est ainsi pleinement remplie pour les six paroisses membres de la FACCV. Dans ce contexte, il est à noter que les paroisses de la FACCV fonctionnent presque exclusivement grâce aux dons des fidèles. Seule la paroisse catholique-chrétienne dispose d'une petite aide financière de la faîtière suisse pour rémunérer son prêtre, qui officie à un très petit pourcentage (10%). On ne saurait donc affirmer que le mode de financement de la FACCV et de ses paroisses mette d'une quelconque manière en péril leur autonomie.

D'autres caractéristiques propres aux Eglises membres de la FACCV démontrent qu'elle se comporte de manière conforme au respect de l'ordre juridique suisse (C4). Ainsi, compte tenu du caractère international de l'Eglise anglicane, les paroisses contrôlent la validité du permis de travail lors de la conclusion d'un contrat de travail avec une personne étrangère, respectant ainsi la loi fédérale sur les étrangers (LEI). En outre, les paroisses ont toutes enregistré leur association auprès de l'Administration cantonale des impôts, conformément à l'article 84 de la Loi vaudoise sur les impôts directs cantonaux.

Enfin, l'absence (i) de pression sur les fidèles pour des questions financières ou de départ de la communauté religieuse (C5), (ii) de prosélytisme abusif (C7), (iii) de discours visant à rabaisser ou à dénigrer les autres croyances (C6) et (iv) de propos ou écrits appelant à la désobéissance civile (C8 et C9) vient parachever le respect des conditions nécessaires au fonctionnement des paroisses de la FACCV.

Il convient encore de relever qu'au-delà du respect des conditions légales, l'instruction a constitué l'opportunité, pour certaines paroisses, de réorganiser certains aspects de leur fonctionnement, afin de se mettre en conformité avec les conditions exigées par la LRCR. Par exemple, les catholiques chrétiens ignoraient la double obligation d'inscrire leur association auprès de l'Administration fiscale et de faire vérifier leurs comptes par un expert certifié. Ces lacunes ont été corrigées dans le courant de l'instruction, permettant à cette paroisse de remplir la condition de transparence financière (C11). En outre, les catholiques chrétiens ont procédé à des changements au sein de leur comité : le co-président a démissionné et une nouvelle personne a été nommée afin d'assurer les relations extérieures, notamment avec l'Etat, dans le cadre de la procédure de reconnaissance.

Il convient également de relever que le respect des droits des enfants et la protection des mineurs occupent une place importante dans le fonctionnement des six paroisses, lesquelles ont insisté sur le suivi des mesures de prévention introduites par leur Eglise respective. Dans ce contexte, les six paroisses affichent, dans leur

¹⁶ La dimension inclusive des femmes à des postes de responsabilité, ainsi que des personnes homosexuelles, au sein des églises membres de la FACCV mérite d'être relevée. Ainsi, quelque 43% des postes de cadres administratifs des paroisses de la FACCV sont actuellement occupés par des femmes ; en outre, les femmes anglicanes ont le droit d'exercer la fonction de prêtres depuis 1992 (1999 chez les catholiques chrétiens). Par ailleurs, depuis juin 2022, l'Eglise catholique chrétienne de Suisse autorise la célébration du mariage pour tous, constituant ainsi la première communauté religieuse de Suisse à accepter le sacrement du mariage pour des couples de même sexe. De leur côté, les cinq paroisses anglicanes du canton de Vaud ont toutes exprimé le souhait que le mariage religieux pour les personnes de même sexe soit prochainement admis dans l'Eglise anglicane. Ces éléments, qui vont au-delà des exigences à la reconnaissance d'intérêt public, témoignent de la diversité des positions au sein du paysage religieux vaudois, et de la valeur de l'apport des CR au débat démocratique.

Eglise et sur leur site web, les procédures à suivre en cas de suspicion de situations problématiques. Enfin, plusieurs de leurs membres ont suivi une formation dans ce domaine.

Finalement, il convient de mettre en exergue deux dispositifs, mis en œuvre par les Eglises de la FACCV afin de prévenir les cas d'abus et garantir protection des enfants et des mineurs : le dispositif anglican Safeguarding et le dispositif de prévention de la paroisse catholique chrétienne.

Le dispositif anglican « Safeguarding »

Au début des années 2000, le Bureau central de l'Eglise anglicane à Londres a instauré un dispositif de prévention dit « Safeguarding » visant à prévenir les situations d'abus sexuels, de maltraitance, d'abus de pouvoir, de racisme, et toute autre sorte de discriminations, ainsi qu'à garantir la protection des données. Le manuel des mesures se trouve à disposition de toutes les paroisses anglicanes en format numérique. Le dispositif « Safeguarding » compte plusieurs volets, parmi lesquels :

- Une formation spécifique et gratuite destinée à tous les fidèles. Dispensée en ligne, elle offre une sensibilisation aux questions de maltraitance et de discrimination. Il ressort d'ailleurs des entretiens d'évaluation réalisés avec les responsables des associations que plus de 110 personnes ont suivi cette formation dans le canton de Vaud ;
- Une présentation des procédures de prévention figurant sur le site web de chaque paroisse ainsi qu'à l'entrée des Eglises. Cette présentation mentionne aussi les coordonnées des responsables à contacter en cas d'éventuels d'abus. La paroisse anglicane de Lausanne insiste sur l'obligation légale de signaler les cas de suspicion d'abus d'enfant à l'autorité compétente (Loi sur la protection des mineurs, 850.41).

Le dispositif de prévention de la paroisse catholique chrétienne

Les catholiques chrétiens de Suisse ont mis en œuvre un programme de prévention des cas d'abus et de harcèlements sexuels. En 2011 (puis à nouveau 2019), l'Eglise catholique chrétienne suisse a édité une brochure intitulée « *Toute personne doit être en sécurité chez nous* ». En 2018, elle a signé un partenariat avec l'Espace de soutien et de prévention d'abus sexuels (ESPAS) de Lausanne. Les responsables de la paroisse de Lausanne ont précisé être dans l'obligation de signaler les situations problématiques à l'Association ESPAS.

En regard de ce qui précède, l'instruction menée par la SC-FACCV a confirmé que la faitière et les Eglises membres de la FACCV remplissent toutes les conditions légales relatives à leur fonctionnement.

4.2.3 Rayonnement social et culturel (conditions C13-C15)

Les conditions relatives au rayonnement de la FACCV et des paroisses qui la composent dans le tissu social vaudois, notamment leur apport sur le plan social (C13), leur engagement en faveur de la paix sociale et religieuse (C14) et dans le dialogue œcuménique et interreligieux (C15) ont été examinées par la SC-FACCV.

L'essentiel des activités de la FACCV est porté par les paroisses membres, lesquelles constituent ainsi, au-delà de leur rôle cultuel, des espaces de sociabilité, de solidarité et d'accueil¹⁷. La période marquée par le COVID-19 témoigne d'ailleurs des différentes formes de solidarité qui se sont mises en place (chaînes téléphoniques, réunions Zoom, visites, courses apportées à domicile). En outre, des rencontres spécialement organisées pour les parents pendant que les enfants sont pris en charge ainsi que des sorties familiales sont organisées par plusieurs paroisses. La faitière, quant à elle, est active dans le dialogue œcuménique et le dialogue interreligieux, comme en témoigne son statut de membre actif au sein de la « Communauté des Eglises Chrétiennes dans le Canton de Vaud » (CECCV) et de la Plateforme interreligieuse du canton de Vaud.

Les paroisses de la FACCV bénéficient d'une autonomie complète dans l'organisation de leurs activités ; elles ne se coordonnent donc pas pour la mise en œuvre de celles-ci. Leur implication au service de la société et pour le dialogue œcuménique est très variée et se fait principalement au niveau communal ou régional. Compte tenu de leur diversité, les contributions sociales de chacune des Eglises membres sont présentée ci-dessous, sous forme de tableaux récapitulatifs.

¹⁷ C'est notamment le cas des paroisses anglicanes qui proposent un soutien administratif aux anglophones, anglicans ou non, s'installant dans le canton de Vaud.

Eglise	Activités au service de la société	Dialogue œcuménique
Eglise Christ Church (Lausanne)	- Collecte de nourriture donnée au magasin du Centre social adventiste (avenue Dapples). - Organisation d'une kermesse dont une partie des bénéfices est destinée à des œuvres caritatives. - Ouverture et gestion d'un centre d'accueil, dès avril 2022, pour des réfugiées ukrainiennes, en collaboration avec l'Eglise écossaise et la Mission catholique anglophone (cours de français, cours d'anglais, mise à disposition d'interprètes, aide pour les démarches administratives).	- Implication dans la <i>Conférence mondiale de Foi et constitution</i> organisée à Lausanne (1927), l'un des premiers événements œcuméniques qui a conduit à la création, en 1948, du <i>Conseil œcuménique des Eglises</i> (COE). - Relations étroites, depuis trente ans, avec les autres Eglises anglophones de Lausanne (la mission catholique anglophone et l'Eglise écossaise). - Organisation avec les autres paroisses anglophones du <i>Carol Service</i> (culte de Noël) au mois de décembre. Depuis la fin des années 1990, cette cérémonie œcuménique a lieu à l'Eglise Saint-François. Le chœur est également composé de membres des trois Eglises. - Participation au sein de la <i>Communauté des Eglises chrétiennes dans le Canton de Vaud</i> (CECCV) ; collaboration à la <i>Nuit des Eglises</i>. - Initiation du <i>Mouvement œcuménique Sous-Gare</i> (années 2010) qui réunit les paroisses catholique, protestante, adventiste, évangélique, orthodoxe roumaine et catholique chrétienne de ce quartier. - Célébrations pluriannuelles des cérémonies œcuméniques. - Parution de ses engagements œcuméniques dans ses chroniques publiées dans la rubrique « À l'écoute de nos paroisses » du <i>Journal d'Ouchy</i>.

Eglise	Activités au service de la société	Dialogue œcuménique
Eglise All Saints (Vevey)	- Accompagnement d'une vingtaine de jeunes qui s'investissent bénévolement au sein de l'association œcuménique L'étape-Partage Riviera pour distribuer de la nourriture à une centaine de familles de la région. - Aide ponctuelle à Caritas-Vevey, notamment pour la distribution des biens de première nécessité et pour l'hébergement d'urgence. - Participation à des actions de parrainages pour de jeunes réfugiés logés dans le foyer de Chamby au-dessus de Clarens (projet de la Plateforme-asile). - Soutien financier à diverses ONG chrétiennes comme Medair et la Fondation Sethule	- Participation à six rencontres annuelles au Centre œcuménique de Vassin (La Tour-de-Peilz). Pendant la période du COVID-19, les échanges épistolaires ont remplacé les échanges en présentiel. - Participation à l'organisation du « Noël ensemble » avec les paroisses catholiques, réformées et évangéliques. - Membre du Comité de la Riviera (structure œcuménique regroupant de nombreuses Eglises chrétiennes locales) qui organise les KidsGames tous les deux ans. Les KidsGames, rencontres de cent à deux cents enfants entre sept et quatorze ans, se déroulent sur six jours, pendant les vacances d'été. Ils proposent des animations sportives, ludiques et bibliques valorisant le travail en équipe et encourageant chacun à développer le respect, l'amitié et l'entraide sans prosélytisme.

	qui gère un orphelinat au Zimbabwe. Engagement dans l'écologie : a) collaboration avec le réseau suisse EcoEglise et le mouvement œcuménique DÉTOX' la Terre qui défend des modes de consommation écologiques, b) membre depuis 2018 du réseau Eco-Church lancé par le mouvement évangélique anglais A Rocha, c) en tant que membre d'Eco-Church, organisation de diverses actions de sensibilisation (journées sans voiture, ou organisation d'ateliers « Zéro déchet » et d) sensibilisation des enfants à la biodiversité avec la construction d'hôtels à insectes.	
--	---	--

Eglise	Activités au service de la société	Dialogue œcuménique
Eglise St Peter (Château-d'Oex)	Organisation de kermesses et d'échoppes solidaires, notamment pour l'hôpital de Château-d'Oex.	- Réunions trisannuelles des quatre Eglises de la Commune (réformée, catholique, évangélique et anglicane) : Semaine de la Prière pour l'unité des chrétiens (janvier), soupe de Carême (mars) et Pâques. - Participation sur invitation de la commune (2021) à la fête du 1er août. À cette occasion, célébration d'un culte commun avec intervention du syndic.

Eglise	Activités au service de la société	Dialogue œcuménique
Eglise St-John (Montreux et Villars-sur-Ollon)	- Engagement dans l'œuvre de charité Montreux-Vevey-British Community Fund (aide financière ponctuelle ou régulière à des ressortissants anglais en situation de précarité). - Dons de fruits et légumes au foyer de Terre des Hommes de Massongex.	- Coanimation annuelle de la Semaine de la Prière pour l'unité des chrétiens (janvier) et participation aux Tables rondes laïques et religieuses de Montreux. - Participation à la prière œcuménique locale, célébrée une fois par mois et au culte œcuménique du 1er août de la commune de Villars-sur-Ollon.

Eglise	Activités au service de la société	Dialogue œcuménique
Eglise anglicane de La Côte	« Pastoral care » : programme social en collaboration avec la France voisine (réculte des fonds pour des ONG et dons des provisions aux Restos du Cœur).	Participation mensuelle à différentes rencontres œcuméniques (Temple de Gingins) avec la paroisse réformée de la Dôle, comme par exemple, les rencontres de Prière de Taizé (temps de prières, méditations, chants).

	• « Coup de main » : accompagnement de réfugiés dans leur processus d'intégration en collaboration avec d'autres institutions d'accueil de migrants de la région. • Récoltes de fonds pour l'ONG Nourishing Minds (projets au Malawi) et pour des projets en lien avec les réfugiés.	• Membre de la pastorale nyonnaise qui rassemble une dizaine de responsables religieux catholiques, protestants et évangéliques (réunions six fois par année et organisation de deux cultes œcuméniques par an). • Participation aux cultes œcuméniques du lundi du Jeûne à l'Abbaye de Bonmont. • Collaboration avec l'Institut œcuménique du Bossey (participation au programme d'accueil de cinq mois d'une trentaine d'étudiants issus de traditions chrétiennes différentes). • Membre du Groupe de Rencontres Œcuméniques Gessien (GROG) fondé en 1987 dans le Pays de Gex. Ce groupe est composé de membres issus des Eglises catholique, protestante unie, mennonite, de Réveil et adventiste. • Organisation d'une rencontre de prière œcuménique quotidienne sur zoom, laquelle est suivie deux fois par mois d'une étude biblique.
--	---	---

Eglise	Activités au service de la société	Dialogue œcuménique
Eglise catholique chrétienne (Lausanne)	• Engagement dans l'œuvre d'entraide « Être partenaire » (soutien à des projets de développement). • Travail bénévole du prêtre comme traducteur (arabe/araméen/kurde/français) à « Point d'Appui », lieu d'accueil lausannois pour personnes migrantes (Pastorale œcuménique vaudoise, une mission exercée en commun par les deux Eglises de droit public). • Organisation d'une soupe de Carême annuelle pour un projet d'accès à l'eau potable à Goma (République démocratique du Congo) initié par l'Eglise anglicane de Lausanne.	• Implication dans le Groupe des <i>Eglises chrétiennes Sous-Gare</i> (participation aux tables rondes œcuméniques et aux célébrations religieuses bisannuelles). • Co-fondatrice en 2003 de la <i>Communauté des Eglises Chrétiennes dans le Canton de Vaud</i> (CECCV): la co-présidente de la paroisse est membre du comité de la CECCV et de celui de l'organisation de la <i>Nuit des Eglises</i>, un événement mis sur pied depuis 2010. Participation aux célébrations œcuméniques organisées à la Cathédrale. • Participation au Forum chrétien romand. • La co-présidente est membre de l'Association suisse de la Journée mondiale de la prière des femmes, qui réunit des femmes de confession catholique, réformée et catholique chrétienne. Chaque année, le 4 mars, cette association participe à une prière récitée partout dans le monde, à la même heure.

Aux activités sociales indiquées ci-dessus viennent s'ajouter des activités culturelles ouvertes à tous, à l'instar des concerts organisés par plusieurs paroisses anglicanes.

Si les paroisses de la FACCV n'ont pas encore développé, chacune à son échelle, de dialogue avec d'autres courants religieux hors du christianisme, la participation des membres des Eglises de la FACCV et de la faïtière elle-même à la formation CORPES témoigne d'une entrée de ces entités dans le dialogue interreligieux avec des membres des communautés juive et musulmane du Canton. La participation active de la présidente de la FACCV dans la plateforme interreligieuse du canton de Vaud doit être ici rappelée.

4.2.4 Connaissances linguistiques, juridiques et religieuses (Conditions C18-C20)

Les diverses rencontres avec les six paroisses et la faîtière de la FACCV, comme le suivi de la formation CORPES par des responsables administratifs et religieux de toutes communautés, attestent de leurs connaissances linguistiques (maîtrise du français), juridiques et religieuses.

4.2 Préavis de la CCMR

La CCMR rejoint la sous-commission FACCV sur le constat selon lequel la FACCV et ses six Eglises membres remplissent les vingt conditions de la reconnaissance d'intérêt public. Son préavis au Département en charge des affaires religieuses est donc positif.

En outre, la CCMR a apprécié les éléments suivants, lesquels témoignent sans ambiguïté que la FACCV et ses Eglises membres exercent un rôle social et culturel important pour le canton de Vaud et sa population :

- *En intégrant des personnes originaires d'Angleterre, mais aussi de pays africains, asiatiques ou encore nord-américains, les paroisses anglicanes jouent un rôle d'accueil important pour les personnes anglophones nouvellement arrivées dans le Canton. Les membres installés depuis plusieurs générations dans le Canton de Vaud représentent une ressource précieuse pour elles.*
- *Les paroisses anglicanes hors de Lausanne sont souvent les seuls lieux de culte anglophones pour les personnes chrétiennes anglophones non-anglicanes (méthodistes, catholiques, baptistes, etc.).*
- *Comme première communauté religieuse à autoriser en Suisse le mariage religieux pour tous, les catholiques chrétiens de Suisse apportent une nouvelle approche institutionnelle dans le débat sur l'inclusion et la reconnaissance des personnes homosexuelles au sein des communautés religieuses.*
- *L'amélioration, depuis vingt ans, de la parité femmes/hommes au sein des paroisses de la FACCV, contribue à lever des aprioris sur la place et le rôle des femmes dans la société. Actuellement, au sein des paroisses de la FACCV, les femmes occupent en moyenne 43% des postes à responsabilités administratives et ont occupé ou occupent des postes de prêtre depuis plus de 10 ans dans chacune des paroisses.*
- *Le bilinguisme (français/anglais) des responsables spirituels des paroisses anglicanes pourrait constituer une ressource intéressante, notamment pour les aumôneries institutionnelles.*
- *En s'investissant dans l'écologie et le développement durable, les paroisses répondent aux besoins actuels et futurs de notre Canton.*
- *Par leur professionnalisme, les mesures de prévention (Safeguarding), mises sur pied par l'Eglise anglicane dans le monde entier après des scandales d'abus sur mineurs, pourraient servir de référence à d'autres communautés religieuses vaudoises. Une mutualisation des expériences dans ce domaine sensible pourrait s'avérer intéressante.*

Tenant compte de ce qui précède, la CCMR s'associe pleinement à la conclusion de la SC-FACCV : « Au terme de l'instruction, nous constatons que la FACCV et les six paroisses qui la composent remplissent les vingt conditions fixées par la Loi. Avec leurs diverses activités, elles contribuent à enrichir la vie religieuse, sociale et culturelle pour toutes et tous et à défendre le bien commun du Canton. Avec leur dispositif de prévention, elles mettent tout en œuvre pour la sécurité de leurs membres, en particulier celles des enfants et des mineurs. La sous-commission FACCV de la CCMR est donc favorable à l'acceptation de la demande de reconnaissance de la FACCV par l'Etat de Vaud. »

5 AVIS DU CONSEIL D'ETAT

La Constitution vaudoise a ancré le principe d'un lien entre l'Etat et les Eglises et communautés religieuses qui repose à la fois sur une séparation organique des acteurs religieux et étatiques et une relation partenariale entre ceux-ci. Les modalités de ces partenariats diffèrent en fonction du type de reconnaissance (reconnaissance de droit public vs reconnaissance d'intérêt public) mais se rejoignent sur l'autonomie décisionnelle et organisationnelle des acteurs religieux et la posture étatique de neutralité religieuse.

Le Constituant a explicitement reconnu non seulement la contribution des Eglises et communautés religieuses au lien social et à la transmission des valeurs fondamentales (Cst-VD, art.169, al. 2), mais également le fait que l'Etat avait un rôle à jouer dans ce cadre. Il s'agissait de souligner l'action des communautés religieuses dans les domaines spirituel, social et intégratif, ainsi que d'ouvrir, respectivement de développer un dialogue et un partenariat avec elles, dans le but de mieux les connaître et de contribuer à leur bonne intégration au tissu social vaudois. Le Constituant a également entendu reconnaître l'importance et le développement du pluralisme religieux en ouvrant la porte à d'autres communautés que celles qui avaient été reconnues jusqu'alors. La reconnaissance formelle doit de ce point de vue être considérée comme l'aboutissement du

processus de construction d'un partenariat, comme une marque de respect de l'Etat vis-à-vis de la communauté reconnue et de sa contribution sociale, ainsi que de la confirmation de son intégration dans la société.

Ces préceptes ont été mis en application pour la première fois avec la FACCV, première communauté à requérir la reconnaissance d'intérêt public de la part de l'Etat. Ainsi, dès 2016, un long processus d'instruction a été initié, au cours duquel les nombreuses conditions posées par la loi et son règlement d'application ont été scrupuleusement analysées non seulement ponctuellement, mais également dans la durée, pour aboutir aujourd'hui à un constat entièrement positif. La FACCV a fourni de grands efforts afin de pouvoir satisfaire à l'ensemble des conditions posées, ce qui n'avait rien d'une sinécure. Ses membres, pour l'essentiel des bénévoles, ont œuvré sans relâche afin de fournir les éléments nécessaires à l'examen de la CCMR, d'adapter leurs structures aux exigences légales et de se former, notamment en participant au CORPES. La collaboration de la faîtière et des paroisses a donc été très bonne.

Parmi les points saillants relevés par la CCMR, on note en particulier le rôle de la FACCV dans l'accueil et l'intégration d'une population migrante, notamment anglophone, laquelle est de plus en plus nombreuse sur notre territoire, mais également son engagement au service de la population, au-delà des seuls membres des communautés qui la composent, ainsi qu'un fonctionnement démocratique et soucieux du respect de l'autre. Il s'agit en outre de communautés fortement ancrées dans le canton de Vaud, pour certaines depuis plusieurs siècles, et donc parfaitement intégrées à notre tissu social. Il en va de même pour le regroupement des paroisses anglicanes et catholiques chrétienne en une seule et même faîtière : comme cela est expliqué sous chiffre 4.1 ci-dessus, ces paroisses sont liées depuis presque 100 ans au travers d'un accord leur permettant de partager les mêmes rites, et certaines d'entre elles ont même eu encore récemment un prêtre commun ¹⁸.

Au-delà de cette intégration exemplaire, on souligne ici le développement d'un dialogue constructif avec la FACCV et ses diverses composantes, et ce non seulement au niveau de la CCMR, respectivement de sa sous-commission, mais également avec le département en charge des affaires religieuses, qui a également eu régulièrement des échanges avec cette communauté. En outre, la FACCV est également active dans le dialogue interreligieux avec les Eglises, la CILV et les autres communautés en cours de reconnaissance.

La FACCV réunissant toutes les conditions de la reconnaissance d'intérêt public, elle peut être reconnue selon la loi comme une communauté religieuse. Il importe de souligner ici que la reconnaissance porte sur des communautés qui se sont fédérées, et qui sont composées de personnes elles-mêmes intégrées et participant au lien social dans le canton. Il ne s'agit pas ici de reconnaître une religion mais uniquement des communautés religieuses contribuant positivement à l'intérêt public

Pour tous ces motifs, le Conseil d'Etat recommande au Grand Conseil de reconnaître la FACCV et les paroisses qui la composent.

6 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Article 1^{er}

Cette disposition constitue le corps de la loi sur la FACCV, puisque c'est elle qui institue la reconnaissance. Non seulement la faîtière, mais également toutes les paroisses qui la composent et qui ont signé la déclaration liminaire d'engagement bénéficieront de la reconnaissance. Comme déjà relevé, il ne s'agit pas ici de reconnaître une religion, mais uniquement des communautés qui, au terme d'un processus long et complexe, ont pu démontrer un lien fort avec le canton et sa population, à qui elles délivrent des prestations positives.

Articles 2 et 3

Ces dispositions font écho au dispositif de suivi et de sanction prévu par la LRCR. En effet, une fois obtenue, la reconnaissance ne sera pas acquise à demeure, mais la FACCV et les communautés qui la composent devront continuer de démontrer qu'elles satisfont toujours, dans la durée, aux conditions posées par la loi.

¹⁸ Relevons que même sans la paroisse catholique-chrétienne, les anglicans seraient assez nombreux pour prétendre à la reconnaissance.

Aux termes de l'article 27 LRGR :

" En cas de violation de l'une des conditions liées à la reconnaissance ou de non respect des articles 23 et 24 ci-dessus, le Conseil d'Etat peut prendre les sanctions suivantes à l'égard d'une communauté reconnue :

a. lui adresser un avertissement ;

b. lui retirer une ou plusieurs prérogatives ;

c. proposer au Grand Conseil le retrait de la reconnaissance".

Cette disposition prévoit ainsi les mesures pouvant être prises si la FACCV ou l'une des paroisses qui la composent ne devaient, après avoir obtenu la reconnaissance, plus respecter les conditions liées à cette dernière. Afin de respecter le principe de proportionnalité, les articles 7 et 8 du présent projet prévoient une procédure préalable à la sanction sous la forme d'une information adressée à la FACCV et à la communauté visée indiquant quelle est la condition qui ne serait plus remplie et pourquoi, et contenant un délai maximal de six mois pour remédier à la situation. Ce n'est qu'une fois ce délai échu, si la condition n'était toujours pas remplie, que des sanctions seraient envisagées. Ce dispositif tient compte du grand nombre de conditions à remplir et du fait que l'une d'entre elles pourrait très provisoirement faire défaut. On pense par exemple à un changement de responsable au sein d'une paroisse et à la nécessité pour le nouveau de se former, respectivement d'attester de ses connaissances en langue française et en droit suisse. Dans un tel cas, il serait excessif d'envisager immédiatement des sanctions à l'encontre de la paroisse concernée.

7 CONSEQUENCES

7.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires

Comme le prévoit l'article 172, alinéa 1er Cst-VD, la FACCV, si elle est reconnue, doit faire l'objet d'une loi qui lui est propre. La reconnaissance des communautés religieuses étant en outre une prérogative du Grand Conseil, le présent projet implique l'adoption d'une nouvelle loi.

7.2 Financières (budget ordinaire, charge d'intérêt, autres)

Comme déjà relevé, l'adoption de la loi n'entraîne aucune conséquence financière automatique, le subventionnement étant une faculté laissée à l'Etat et non un droit de la FACCV.

7.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

7.4 Personnel

Néant

7.5 Communes

Néant

7.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

7.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

7.8 Lois sur les subventions

v. ch. 7.2 ci-dessus. Si un subventionnement devait être octroyé, la LSubv serait alors applicable.

7.9 Incidences informatiques

Néant

7.10 Simplifications administratives

Néant

7.11 Autres

Néant

8 CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi sur la Fédération des Eglises anglicanes et catholique chrétienne dans le Canton de Vaud.

PROJET DE LOI

portant reconnaissance de la Fédération des Eglises anglicanes et catholique chrétienne dans le Canton de Vaud

du 5 mars 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 171 et 172 de la Constitution cantonale

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1 Principe

¹ La Fédération des Eglises anglicanes et catholique chrétienne dans le Canton de Vaud (ci-après : FACCv), ainsi que les communautés qui la composent, selon l'annexe 1, sont reconnues comme institutions d'intérêt public.

Art. 2 Prerogatives

¹ Les prerogatives liées à la reconnaissance sont celles prévues par la loi sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (LRCR).

Art. 3 Suivi des conditions d'octroi de la reconnaissance

¹ Si le département en charge des affaires religieuses constate que la FACCv ou l'une des communautés qui la compose ne remplit plus toutes les conditions posées à la reconnaissance, il en informe la FACCv et la communauté concernée et leur impartit un délai pour satisfaire à nouveau auxdites conditions. Ce délai n'excède pas six mois.

² Si, à l'échéance du délai octroyé, la FACCv ou la communauté visée ne satisfait toujours pas à toutes les conditions posées à la reconnaissance, le Département transmet le dossier au Conseil d'Etat, lequel procède conformément à l'article 27 LRCR.

Art. 4 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur